



CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJETS REGIONAL ECO'INNOV 2011

« Promouvoir l'ECO-INNOVATION »

Introduction

La prise en compte des enjeux énergétiques et environnementaux à un niveau mondial conduit inexorablement à une évolution de nos modes de production, de consommation, d'habitation ou de déplacement. En effet, la prolongation d'une croissance découplée de son empreinte écologique ne saurait être désormais envisagée sans crise majeure à court terme.

La recherche d'une nouvelle sobriété des activités humaines représente donc un indispensable objectif.

De nouveaux produits, services et systèmes, nourris de la recherche et développement, sont à inventer. C'est l'éco-innovation.

Au travers de la mise en place de l'appel à projets ECO'INNOV 2011, la Région Midi-Pyrénées et l'ADEME souhaitent participer au développement de l'éco-innovation en soutenant des projets industriels novateurs, rentables et exemplaires ayant pour but le développement de solutions innovantes pour la conception, la fabrication de produits, services, procédés et systèmes dans les domaines prioritaires suivants :

- L'énergie / efficacité énergétique :
- La construction et l'aménagement durables
- Les éco-procédés et produits éco-conçus
- La caractérisation et le traitement des déchets, de l'eau, des sols pollués et émissions polluantes (solides, liquides, gazeuses)
- Les outils de mesure et d'évaluation environnementale

Les projets présentés devront être de nature collaborative c'est à dire menés par un consortium constitué à minima d'un porteur industriel de Midi-Pyrénées de moins de 750 salariés, d'un laboratoire ou organisme public de recherche régional et/ou d'une PME. Les projets ayant une industrialisation en région Midi-Pyrénées seront prioritaires.

Appel à Projets ECO'INNOV 2011

1 - Objectifs :

Cet appel à projets vise à favoriser le transfert de technologies vers les PME/PMI et ETI de Midi-Pyrénées dans le domaine de l'environnement afin de développer les éco-technologies :

- qui apportent des solutions nouvelles aux problématiques environnementales (dépollution, traitement des déchets, moyens de mesure et d'analyses ...)
- qui conduisent à des produits et services moins impactant sur l'environnement

L'objectif est d'améliorer la compétitivité du tissu industriel régional en renforçant l'implication des PME/PMI/ETI dans l'innovation et de promouvoir l'utilisation effective d'éco-technologies innovantes.

2 - Dates Clés

- Lancement : 21 avril 2011
- Date limite de dépôt des pré-dossiers : 14 juin 2011
- Date limite de dépôt du dossier complet : 16 septembre 2011
- Réunion du comité de pilotage pour sélection : fin septembre
- Notification : octobre-novembre 2011

3 - Financement

La dotation financière globale de cet appel à projets s'établit à hauteur de 1.35M€, il mobilisera :

- des financements régionaux à hauteur de 350k€
- des fonds européens FEDER au titre de l'axe II du programme opérationnel « Objectif Compétitivité et Emploi 2007-2013 » à hauteur de 650 k€
- des financements ADEME à hauteur de 350k€

4 - Critères d'éligibilité

DOMAINES PRIORITAIRES

Sont éligibles les projets qui ont pour objet le développement de solutions **innovantes** pour la conception, la fabrication de produits, services, procédés et systèmes dans les domaines prioritaires suivants :

- L'énergie / efficacité énergétique : développement des énergies renouvelables et mise en oeuvre de nouveaux vecteurs énergétiques, optimisation et réduction de la consommation énergétique ;
- La construction et l'aménagement durables : efficacité énergétique et qualité environnementale des bâtiments (écomatériaux, systèmes et principes constructifs...), gestion et préservation des ressources naturelles ;

- Les éco-procédés et produits éco-conçus : développement et mise en oeuvre de produits et de procédés limitant les impacts environnementaux ;
- La caractérisation et le traitement des déchets, de l'eau, des sols pollués et émissions polluantes (solides, liquides, gazeuses) : valorisation et recyclage / traitements in situ et « zéro-rejet » / procédés innovants de stockage et de traitement des émissions au sens large ;
- Les outils de mesure et d'évaluation environnementales : systèmes intelligents de détection, mesure et contrôle appliqués à l'environnement.

Ces projets répondront aux définitions de « recherche industrielle », « développement expérimental », « innovation de procédé », telles que spécifiées dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation et qui sont rappelées en annexe 1.

TYPOLOGIE DES PROJETS

Les projets présentés devront être de nature collaborative c'est à dire menés par un porteur de projet industriel (PME/PMI ou ETI) associé avec un autre porteur industriel et/ou avec un laboratoire ou organisme public de recherche régional.

La réglementation en vigueur précise que l'on peut considérer comme effective une collaboration entre une PME et un laboratoire de recherche ou une autre entreprise si :

- le porteur ne supporte pas l'intégralité des coûts
- l'organisme de recherche ou le partenaire entreprise supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet
- l'organisme a le droit de publier les résultats des projets recherche dans la mesure où ils sont issus de recherche qu'il a lui même effectuées.

Les projets présentés devront :

-avoir pour objet le développement et la qualification (essais,...) de solutions technologiques innovantes :

- dans le but de répondre à un besoin exprimé du marché
- présentant une réponse à un problème technique non résolu jusqu'à présent ou constituant une solution alternative comportant un intérêt marqué au plan technico-économique
- permettre le positionnement du porteur comme un acteur reconnu (à court/moyen terme) de la filière régionale,
- ne pas avoir fait l'objet d'un financement public sur l'assiette du projet,
- présenter des retombées économiques pour le territoire Midi-Pyrénées ou en terme de structuration technologique de la filière régionale,
- avoir une durée n'excédant pas 24 mois.

ELIGIBILITE DES PORTEURS ET DES PARTENAIRES

Les porteurs devront :

- être des PME ou ETI de moins de 750 salariés implantées en Midi-Pyrénées, ayant des activités de production ou de bureau d'études (voir définitions PME et ETI en annexe 2).
- justifier de leurs capacités techniques et financières à porter le projet

Le porteur sera le responsable du projet vis-à-vis des autres partenaires.

Les partenaires ne sont éligibles aux aides de la Région ou du Feder Midi-Pyrénées que s'ils sont situés en Midi-Pyrénées, c'est-à-dire s'ils peuvent justifier, à la date de dépôt du dossier ou au plus tard à la date du conventionnement, de l'existence d'un établissement en Midi-Pyrénées, cet établissement étant celui où le partenaire réalisera la majorité des travaux relatifs au projet.

Sera déclaré non éligible aux aides de la Région ou du Feder Midi-Pyrénées, toute entreprise, laboratoire ou organisme public de recherche situé hors Midi-Pyrénées.

Dans le cas où la présence d'un ou plusieurs partenaires hors Midi-Pyrénées s'avérerait indispensable à la réussite du projet, un examen au cas par cas sera alors effectué, et un financement de l'ADEME pourrait être envisagé.

De plus, ne peuvent être considérés comme partenaires (et bénéficiaires directs) toute entreprise, laboratoire ou centre technique effectuant des activités de sous-traitance (sur une partie des travaux du projet) pour un partenaire du projet.

5 Critères de sélection

Les projets recevables seront examinés sur la base des critères suivants :

- Caractère innovant du projet
- Valeur ajoutée environnementale du projet (amélioration de l'impact environnemental du produit ou résolution de problèmes environnementaux)
- Faisabilité économique du produit ou service développé à partir de ce transfert de technologie
- Potentiel de mise sur le marché effective de nouveaux produits services (prise en compte des aspects marketing et commerciaux, viabilité financière des porteurs du projet, pertinence du scénario envisagé pour la mise en production en cas de succès du transfert de technologie...)
- Projet s'inscrivant dans une filière technologique existante en Midi-Pyrénées ou permettant d'en structurer une nouvelle
- Qualité du partenariat (pertinence du porteur de projet, complémentarité des compétences, qualité de l'accord sur la propriété intellectuelle...)
- Clarté et précision du pré-dossier
- Caractère incitatif de l'aide

6 Modalités de l'appel à projets

Sélection des dossiers

a) Comité technique

Ce comité a pour mission d'évaluer l'éligibilité des dossiers au regard des critères détaillés ci-dessus, et d'émettre un avis détaillé auprès du comité de pilotage.

Sont conviés au Comité Technique :

- La Région Midi-Pyrénées (DAER et DEDD),
- L'ADEME
- Les agences régionales : Midi-Pyrénées Innovation (MPI), Midi-Pyrénées Expansion (MPE), ARPE
- OSEO
- Les services de l'Etat en région : DRRT, DREAL, DIRECCTE
- La CCI de Région

Le Comité Technique, dont les membres sont soumis aux règles de confidentialité, est animé par la Région Midi-Pyrénées et l'ADEME.

b) Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage examinera les projets présentés par le Comité Technique, à la lumière des avis émis par ce dernier et procédera à la sélection des projets qui seront soumis aux instances délibérantes de la Région Midi-Pyrénées et de l'ADEME.

Le **comité de pilotage** est composé des représentants de la Région Midi-Pyrénées (élus et services concernés) et de l'ADEME,

Les membres du comité de pilotage seront également soumis à obligation de stricte confidentialité sur l'ensemble des dossiers qui seront portés à leur connaissance.

7 Processus de traitement des dossiers

Informations aux candidats

Les candidats souhaitant obtenir des informations complémentaires sur le présent appel à projet seront invités à adresser des questions à l'adresse électronique ecoinnov2011@cr-mip.fr mise spécialement à leur disposition. Les questions pourront y être **posées jusqu'au 14 juin 2011**.

Dépôt du Pré-dossier

Les porteurs des projets devront déposer leur pré-dossier au plus tard le 14 juin 2011 :

- sous forme papier en 1 exemplaire à :

Appel à Projets ECO' INNOV 2011
A l'attention Gérard BARDOU
ADEME
Technoparc bâtiment 9
Rue Jean Bart
BP 672 3
31319 LABEGE cedex

- et sous forme électronique (format Word 98 ou version ultérieure ou RTF ; format Excel 97 ou version ultérieure), à l'adresse suivante : ecoinnov2011@cr-mip.fr.

Les différents documents du Pré-dossier :

- Pré-dossier de candidature
- Dernière liasse fiscale disponible
- Extrait Kbis ou extrait du registre officiel pour les associations
- Annexe financière des dépenses remplies selon la notice financière jointe

Les fichiers seront regroupés en un fichier unique d'archive (format.zip par exemple), l'envoi pouvant être fractionné si l'archive a une taille supérieure à 1Mo, ou sous CD-Rom.
Un accusé de réception du dossier au format papier sera adressé au déposant.

Le comité technique se réunira pour donner un avis sur les projets et se prononcer sur l'éligibilité du dossier et procéder à une première classification technique sur l'intérêt des projets sur la base des critères de sélection décrits. Les porteurs de projet seront informés de l'éligibilité de leur projet par courrier.

Certains des dossiers non retenus pourront être orientés vers d'autres formes de soutien financier, éventuellement plus adaptée comme les contrats d'appui Midi- Pyrénées, avances OSEO, aides ADEME...

Pour les projets considérés comme éligibles et par ordre de classification technique décroissant, un point de contact ADEME/Région sera désigné aux porteurs de projet pour la phase de constitution du dossier complet de demande d'aide.

Le dossier complet devra être envoyé avant le 16 septembre 2011. Les pièces nécessaires pour compléter le dossier initial seront demandées par courrier.

Le point de contact ADEME/Région indiquera au fur et à mesure des pièces produites, la recevabilité de celles-ci et l'état d'avancement de la complétude administrative du dossier.

Le Comité de Pilotage se réunira fin septembre 2011. Sur la base des dossiers complets constitués, le comité de pilotage procédera à la sélection définitive des projets et déterminera les enveloppes budgétaires d'aides afférentes.

Ces avis seront ensuite soumis aux instances délibérantes de la Région et de l'ADEME. Les aides accordées feront l'objet d'une convention par partenaire avec l'Etat ou la Région. Les attributions d'aides définitives, leurs conventionnements associées à leurs modalités de paiement seront organisés selon les règles en vigueur de chaque financeur ADEME ou Région.

Après notification des conventions, un suivi technique et administratif des projets sera effectué par les financeurs : ADEME Midi-Pyrénées, REGION Midi-Pyrénées. A la fin du projet, un bilan complet sera présenté, synthétisant les aspects techniques, méthodologiques et financiers du projet ainsi que les retombées économiques et partenariales que le projet a générées.

8 Dépenses éligibles, aides susceptibles d'être apportées

Modalités de détermination de l'aide

Les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (émanant de l'Europe, de l'Etat, de la Région, de l'ADEME, des collectivités locales, etc) dont sont susceptibles de bénéficier les projets sélectionnés s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la RDI (cf. Régime d'Aide Etat N 520a/2007).

Sont ainsi notamment éligibles les dépenses de personnels affectés au projet de RDI identifié et appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens (non-statutaires pour ce qui concerne les laboratoires et organismes publics de recherche).

Sont également éligibles les amortissements (sur la durée du programme) d'équipements et de matériels de recherche, les frais de recherche en brevetabilité et de dépôt de brevet ainsi que les sous-traitances confiées à des laboratoires publics ou privés ou à des intermédiaires en innovation.

Pour les laboratoires publics, les salaires et charges des personnels statutaires ne peuvent naturellement pas être retenus dans les dépenses éligibles, mais doivent néanmoins être explicités dans le dossier (annexe financière).

Les dépenses d'industrialisation ou de commercialisation ne sont pas éligibles.

L'aide accordée par la Région Midi-Pyrénées et l'ADEME dans le cadre de la procédure ECO'INNOV 2011, se fera sous forme de subventions. OSEO et les collectivités locales souhaitant compléter les financements des dossiers sélectionnés seront consultés sur autorisation préalable du porteur de projet.

Dans tous les cas, les taux d'aide maximum appliqués par la Région et l'ADEME pour ECO'INNOV 2011 (en fonction principalement du caractère plus ou moins innovant du projet) ne pourront dépasser :

- 50% maximum de l'assiette HT pour les PME,
- 35% maximum de l'assiette HT pour les non-PME

- Pour les laboratoires et organismes publics de recherche:

- 100% maximum des ressources humaines (sous la forme d'allocations doctorales, postdoctorales et d'une aide pour les CDD techniciens - hors personnel statutaire de l'Etat). Ce plafond est ramené à 50% dans le cas des aides de l'ADEME.
- 85% maximum des frais de fonctionnement hors ressources humaines et frais de gestion.
- 50% pour les équipements en nouveaux matériels.

Il n'est pas établi de plafond pour le coût d'un projet. Cependant, compte tenu du budget disponible pour l'appel à projets, la Région Midi-Pyrénées et l'ADEME se réservent le droit de plafonner le montant total de l'aide accordée pour un projet à 400 k€ pour 24 mois, hors aides complémentaires éventuelles d'autres financeurs publics.

L'ensemble des aides accordées pour chacun des projets devra respecter les règles de cumul d'aides publiques aux entreprises en matière de RDI.

En cas d'intervention du FEDER, les bénéficiaires devront répondre aux obligations afférentes, notamment en cas de « publicité » sur le programme aidé (annexe1).

Modalités de paiement de l'aide

Les entreprises et organismes publics de recherche, partenaires d'un projet retenu dans le cadre du présent appel à projets seront amenés à conventionner avec la Région Midi-Pyrénées et l'ADEME qui fixent les modalités de paiement des subventions.

9. DIVERS

Crédit impôt recherche (CIR)

Les travaux réalisés au titre des projets retenus pour l'appel à projets ECO'INNOV 2011 sont susceptibles de bénéficier du Crédit Impôts Recherche (réduction de l'impôt sur les sociétés calculée sur la base des travaux de recherche effectués). Pour tout renseignement, les porteurs et partenaires pourront se rapprocher de la Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie (DRRT).

Propriété Intellectuelle

Il appartient également à chacun des partenaires de veiller à se garantir contre tout risque de contentieux relatif aux droits de la propriété industrielle.

ANNEXE 1 : Rappel des obligations européennes

Les règlements communautaires imposent aux États membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, tout bénéficiaire de l'aide attribuée doit s'engager, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations suivantes qui seront reprises dans la convention attribuant l'aide européenne :

1 – Obligation de se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de la comptabilité du porteur de projet, effectué par les services techniques instructeurs, par toute autorité mandatée par la Région ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires.

Le bénéficiaire devra présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

2 - Le plan de financement – Aides publiques :

Afin que la Région puisse répondre à ses obligations communautaires, le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le porteur de projet doit en informer la Région qui ferait procéder au réexamen du dossier par la Commission Permanente de la Région, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

3 - Les dépenses éligibles :

Le bénéficiaire doit informer le service instructeur du début d'exécution du projet.

Ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1828/2006 modifié le 15 février 2007, précisé par le décret n°2007-1303 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels et effectuées pour la réalisation de l'opération.

4 - Le paiement de l'aide communautaire :

- S'il est prévu un versement d'acomptes : dépôt à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, d'un état récapitulatif détaillé certifié exact des dépenses réalisées (certificat de paiement, bilan d'exécution de l'action et état récapitulatif des dépenses) conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses et de leur acquittement.
- dépôt de la demande de paiement du solde dans les 12 mois maximum à compter de la fin de l'opération, accompagnée :
 - d'un bilan final d'exécution de l'action (bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action) ;
 - de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues et de leur acquittement (sauf celles produites lors des acomptes) ;
 - les décisions des co-financeurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement)
 - l'état des co-financements publics encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copies des factures (ou d'un relevé de factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

5 - La réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'action. Le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet, précisé dans la convention attributive, devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments.

6 - La comptabilité de l'opération

Une comptabilité séparée ou selon une codification comptable adéquate sera tenue. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives peut être retenu. Ces pièces seront conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

7 - Publicité et respect des politiques communautaires

Publicité :

Toute publication ou communication relative à l'action cofinancée devra faire mention du FEDER. Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1828/2006 modifié le 15 février 2007 (panneaux, supports de communication, information des publics, ...) et à indiquer la participation européenne à tous les bénéficiaires et au public concerné.

Respect des politiques communautaires :

Le bénéficiaire doit respecter les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation de marchés publics, la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

8 - Reversement et résiliation

Le bénéficiaire est informé qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, la Région exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, la Région exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire s'engage en cas de non-respect de ses obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ANNEXE 2 : Définitions

Définition réglementaire des types de recherche :

1) On appelle "**Recherche industrielle**", la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés au point ci-après).

2) On appelle "**Développement expérimental**", l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

3) On appellera **partenaire** d'un projet *collaboratif* une entreprise, un laboratoire ou un centre de transfert de technologie situé **en Midi-Pyrénées**, c'est-à-dire pouvant justifier, à la date de dépôt du dossier ou au plus tard à la date du conventionnement, de l'existence d'un établissement en Midi-Pyrénées, cet établissement étant celui ou le partenaire réalisera la majorité des travaux relatifs au projet. Un partenaire industriel doit être en mesure d'autofinancer la part des travaux lui incombant et qui ne serait pas couverte par l'aide qui pourrait être accordée par la Région ou les autres financeurs publics dans le cadre de l'appel à projets.

4) On appellera **prestataire/sous-traitant** toute entreprise, laboratoire ou centre de transfert de technologie auquel le porteur ou un ou plusieurs partenaires fait appel pour la réalisation d'une partie des travaux du projet.

Définition d'une PME au sens réglementaire (donnée en annexe du document RÈGLEMENT (CE) No 800/2008 DE LA COMMISSION du 6 août 2008) :

Définition des PME

Article 1

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises («PME») est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque qu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée:

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse (business angels), pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes:

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause contenue dans les statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont

contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé:

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise. Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou - s'ils existent - des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ou les améliorations mineurs, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.